s pays d'Conférence internationale sur le colloquidroit de la mer

résiden lu Sous

ouveau e

er de 2 nalé cul fricains au sei it b**é**né cord d rochain

modifié e résolu e l'ordr mission

ission e . l'élabe Eurose coulisse ı séand Franc

S. E. K

ers so er rmité de

eil aprè 🗘 A Conférence internationale chargée d'examiner le droit de la mer aura nouveal lieu à Genève, au Siège européen des Nations Unies, où elle s'ouvrira le 24 uestion février 1958. Elle se réunira sur la convocation du Secrétaire général des Nations Unies et sur la recommandation que l'Assemblée générale avait éales d'introduite dans la résolution 1105 de sa onzième session. (1) La Conférence sera 'chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte, non seulement des aspects juridiques, mais aussi techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou autres instruments qu'elle jugera appropriés". Elle étudiera également la question du libre accès à la mer des pays qui n'ont bas de littoral tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux. Pour bases de discussion sur le droit de la mer, la Conférence aura le rapport définitif de la Commission du droit international des Nations Unies⁽²⁾ et le compte rendu sténographique des débats de la onzième session de 'Assemblée générale; c'est au cours de cette session que les pays intéressés bnt étudié le rapport de la Commission du droit international. (3)

En 1949, la Commission a commencé à codifier les lois et règlements ayant trait à la mer. Son rapport final a été soumis en 1956 à l'Assemblée générale. Ce document adopte la forme d'un exposé systématique de principes juridiques et de règlements touchant la haute mer, la mer territoriale, le plateau contihental, la zone contiguë et les ressources biologiques de la mer. Ce texte ḥ'est cependant pas un simple recueil de lois et règlements; il s'efforce par chdroits d'établir de nouvelles règles fondées sur des principes reconnus du droit international. Ces règles étant nouvelles, et les intéressés ne voyant pas ous du même œil certains aspects du droit de la mer (ainsi la Commission n'a pu établir de règle unique quant à la largeur de la mer territoriale) on a jugé nécessaire de convoquer cette conférence internationale, qui a précisément pour objet de faciliter l'examen de ces problèmes et d'essayer de réaliser un accord unanime.

La Conférence de La Haye, aux Pays-Bas, en 1930, avait eu pour but de ¢odifier le droit de la mer. Mais elle échoua dans sa tâche, car les participants pe purent tomber d'accord sur la largeur qu'il convenait d'accorder à la mer territoriale. Avant et après cette réunion, il s'est tenu plusieurs conférences qui ont abouti à des accords sur certains aspects du droit de la mer. Quelquesuns de ces accords sont de portée générale, telle la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. Des ententes de ce genre ne sont limitées dans leur mise en œuvre concrète que par le refus toujours possible des États d'y adhérer. Une autre catégorie d'ententes ne vise qu'à une action circonscrite, par exemple l'Accord international de 1937 sur les mesures collectives contre les attaques de sous-marins

Résolution 1105 (XI) adoptée par l'Assemblée générale. Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, supplément nº 9 A/3159).

Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, sixième commission, ompte rendu analytique des séances.